



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

CA/GR – 2017 – A 384

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Société des carrières de Vignats Commune de HONFLEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 16 février 2017 par la société Carrières de Vignats, dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron à Paris (75008) pour l'enregistrement d'installations implantées sur la commune de Honfleur au titre des rubriques n°2515 et 2517 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les précisions techniques apportées par l'exploitant le 8 juin 2017 ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 13 octobre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 18 avril 2017 (date d'ouverture) et le 18 mai 2017 (date de fermeture) ;
- VU** l'avis en date du 23 mars 2017 des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- VU** l'avis en date du 19 avril 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'avis en date du 7 avril 2017 de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** l'avis en date du 18 mai 2017 de L'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

- VU** l'avis en date du 5 avril 2017 du conseil municipal de la Rivière Saint Sauveur ;
- VU** l'avis en date du 30 mai 2017 du conseil municipal d'Ablon ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique, donc de type industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

La société Carrières de Vignats représentée par son Directeur Général dont le siège social est situé au 57 rue Pierre Charron à Paris (75 008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Honfleur, sur la, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515.1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de concassage/criblage/lavage de 500 kW, constituée de : - un groupe de concassage-criblage-lavage mobile type Kleeman MOBIREX 130 EVO d'une puissance de 378 kW - un crible laveur d'une puissance de 100 kW environ.	E*
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Plate-forme multimodale de transit et valorisation des matériaux d'une superficie de 28 000 m ² répartis ainsi : - aire de transit principal, au centre du site, d'une superficie de 21 000 m ² - Stockages de matériaux inertes à évacuer ou à recycler, au sud-ouest du site, sur une surface de 4000 m ²	E*

		– Stockages associés à l'activité de concassage-criblage, au nord-ouest du site, sur une surface de 3000 m ²	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de 20 m ³ /an de carburant	NC**
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Citerne de 3 m ³ de GNR (2,7 t)	NC**

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),

**NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Honfleur	AN 158p, 142p, 7p	Zone portuaire – Quai de Seine – Parc d'activités Calvados-Honfleur

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture par l'exploitant le 16 février 2017, et complété le 8 juin 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs ; les prescriptions associées au récépissé de déclaration du 13 octobre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Compléments et renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 : Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie

Les prescriptions définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté sont complétées par les dispositions suivantes :

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

Conformément aux dispositions du document technique « D9 » définissant le dimensionnement des besoins en eau pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables en 2 heures.

- Un Point d'Eau Incendie (PEI) est géolocalisé « quai de Seine » à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Cette DECI est conforme aux exigences du SDIS.
- L'accessibilité aux risques à défendre sera réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie (art. R11.5 du Code de l'Urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977).

TITRE 3 : MODALITÉ D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ARTICLE 3.1.3 : Publication

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

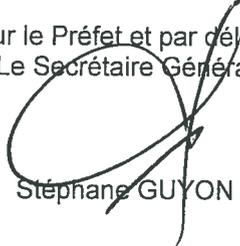
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.1.4 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Honfleur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 4 juillet 2017

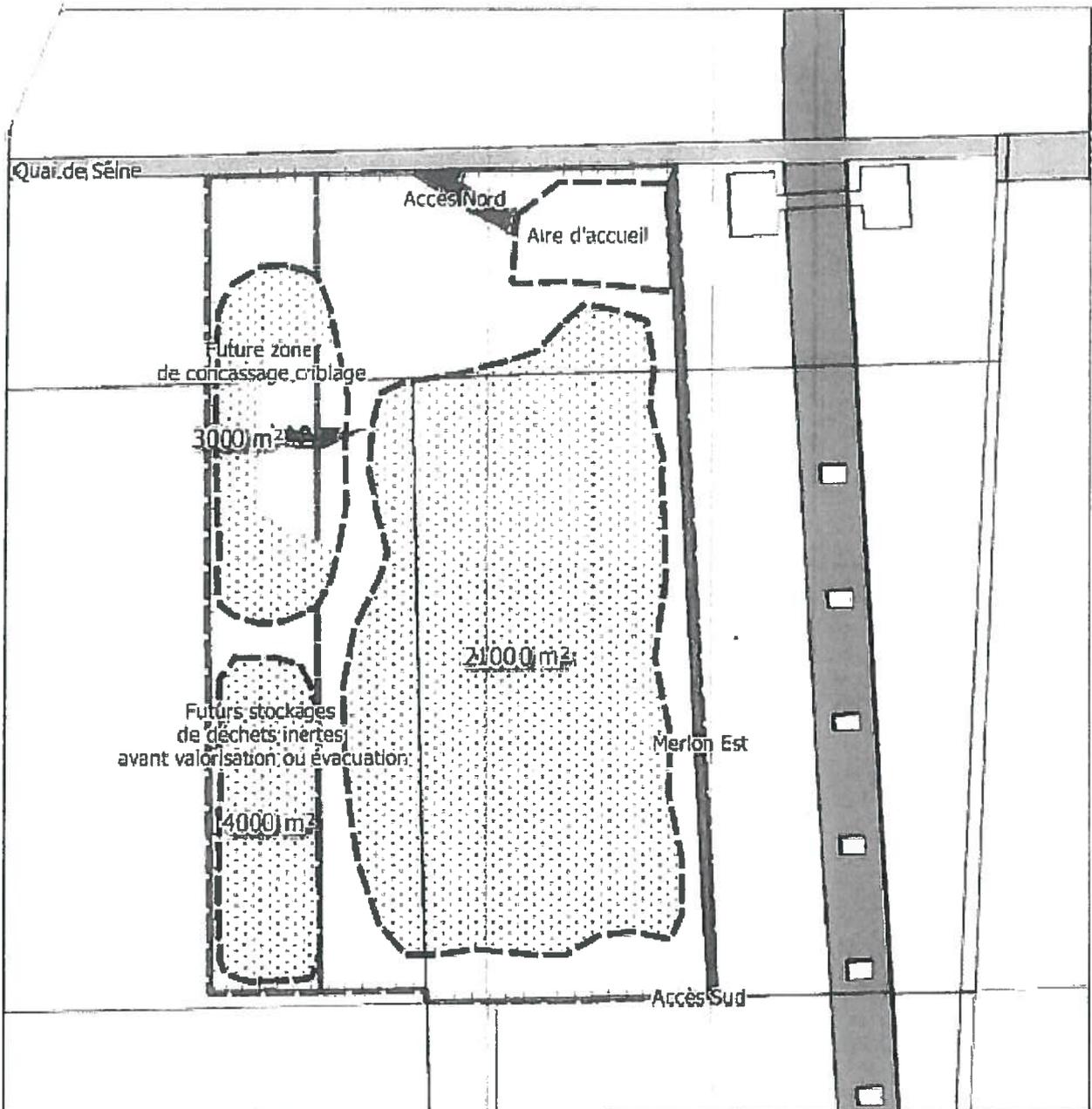
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- MM. les Maires de Honfleur, La Rivière Saint-Sauveur, Ablon et Fiquefleur-Equahville (Eure)
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie.

ANNEXE 1
Plan de masse de l'établissement



Société des carrières de Vignats
Plate-forme multimodale de transit et
valorisation de matériaux
Commune de HONFLEUR (14)

SURFACES SOUMISES A LA RUBRIQUE 2517

-  Périmètre site actuel autorisé
-  Extension sollicitée
-  Accès au site
-  Merlon Est
-  Cloture
-  Portail
-  Surfaces soumises à la rubrique 2517

